

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE
VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2026/049

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2026DAD019 du 08 avril 2026 relative à la décision de donner délégation de compétences du conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public au titre des créances éteintes ;

Considérant que les créances éteintes concernent des créances pour lesquelles aucune action en recouvrement n'est possible ; leur irrécouvrabilité s'impose à la collectivité et au comptable ; elles deviennent une charge définitive qui doit être constatée ; elles relèvent du traitement des dossiers de surendettement et liquidation judiciaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'admettre en créances éteintes le titre de recettes n°843 du 22 novembre 2022 relatif aux frais de destruction d'un véhicule gênant pour un montant de 185,47 € suite à la décision d'effacement de la dette de la commission de surendettement.

ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeneuve-lès-Maguelone,

Le mardi 9 juin 2026

Le Maire

P. de LÉON

Virginie MAR

ère adjoint



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 11 JUIN 2026
Et publication le 11 JUIN 2026